Chapitre 17

SUCRES ET SUCRERIES

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

   a) les sucreries contenant du cacao (nº 18.06);

   b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du nº 29.40;

   c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous-position.

1. Au sens des nos 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

2. Le nº 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
17.01		**Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.**			
		-Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :			
1701.12		**- -De betterave**			
1701.12.10	00	- - -Devant servir par un raffinerie du sucre raffiné servant à la fabrication du vin	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
I 1701.12.90	00	- - -Autres	TNE	24,69 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TUK : En fr. TPTGP : 4,48 $/tonne métrique
1701.13		**- -Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre**			
1701.13.10	00	- - -Devant servir par une raffinerie du sucre raffiné servant à la fabrication du vin	TNE	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
1701.13.90	00	- - -Autres	TNE	22,05 $/tonne métrique	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
1701.14.00	00	**- -Autres sucres de canne**	TNE	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
		-Autres :			
1701.91		**- -Additionnés d'aromatisants ou de colorants**			
1701.91.10	00	- - -À condition que la quantité totale des marchandises visées aux n^{os} tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de	TNE	S/O	TP, THN : En fr.

	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	1701.91.10 suite	00	ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période			
I	1701.91.90		- - -Autres		30,86 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TPTGP, TUK : En fr. TAU : 22,05 $/tonne métrique TNZ : 22,05 $/tonne métrique TPA : 3,08 $/tonne métrique
			- - - - -Poudres utilisées pour la confection de limonades ou de boissons similaires :			
		21	*- - - - - -Conditionnées pour la vente au détail*	TNE		
		29	*- - - - - -Autres*	TNE		
			- - - - -Autres :			
		91	*- - - - - -Conditionnés pour la vente au détail*	TNE		
		99	*- - - - - -Autres*	TNE		
	1701.99		**- -Autres**			
	1701.99.10	00	- - -À condition que la quantité totale des marchandises visées aux n^{os} tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr.
I	1701.99.90		- - -Autres		30,86 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TCOL, TJ, TKR, TCUE, TPTGP, TUK : En fr. TAU : 22,05 $/tonne métrique TNZ : 22,05 $/tonne métrique TPA : 3,08 $/tonne métrique
		20	*- - - - -Granulés, conditionnés pour la vente au détail*	TNE		
		30	*- - - - -Granulés, non conditionnés pour la vente au détail*	TNE		
		90	*- - - - -Autres*	TNE		
	17.02		**Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.**			
			-Lactose et sirop de lactose :			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1702.11.00	00	**- -Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche**	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr. TPG : 5 %
1702.19.00	00	**- -Autres**	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr. TPG : 5 %
1702.20.00		**-Sucre et sirop d'érable**		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	10	- - - - -*Sucre d'érable*	KGM		
	20	- - - - -*Sirop d'érable*	KGM		
1702.30		**-Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose**			
1702.30.10	00	- - -Dextrose cristallin, ayant un équivalent en dextrose d'au moins 90 % mais n'excédant pas 10 % en poids d'humidité	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
1702.30.90		- - -Autres		3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
	10	- - - - -*Sirop de glucose, autres que sirops de maïs à haute teneur en fructose*	KGM		
	20	- - - - -*Glucose (dextrose), autres que chimiquement pur*	KGM		
	90	- - - - -*Autres*	KGM		
1702.40.00	00	**-Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)**	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP , TUK : En fr.
1702.50.00	00	**-Fructose chimiquement pur**	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1702.60.00	00	**-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)**	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
1702.90		**-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose**			
		- - -Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après invertion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg :			
1702.90.11	00	- - - -Contenant des sucres réducteurs, après invertion, n'excédant pas 65 % du poids total du sirop	TNE	11,99 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,18 $/tonne métrique
1702.90.12	00	- - - -Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 65 % mais n'excédant pas 70 % du poids total du sirop	TNE	13,05 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,37 $/tonne métrique
1702.90.13	00	- - - -Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 70 % mais n'excédant pas 71 % du poids total du sirop	TNE	13,26 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,41 $/tonne métrique
1702.90.14	00	- - - -Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 71 % mais n'excédant pas 72 % du poids total du sirop	TNE	13,47 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,44 $/tonne métrique
1702.90.15	00	- - - -Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 72 % mais n'excédant pas 73 % du poids total du sirop	TNE	13,69 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,48 $/tonne métrique
1702.90.16	00	- - - -Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 73 % mais n'excédant pas 74 % du poids total du sirop	TNE	13,90 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,52 $/tonne métrique
1702.90.17	00	- - - -Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 74 % mais n'excédant pas 75 % du poids total du sirop	TNE	14,11 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,56 $/tonne métrique

	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	1702.90.18	00	- - - -Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 75 % du poids total du sirop	TNE	15,17 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 2,75 $/tonne métrique
			- - -Succédanés du miel, mélangé ou non avec du miel naturels :			
	1702.90.21	00	- - - -À condition que la quantité totale des marchandises visées aux nos tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	KGM	S/O	TP, THN : En fr.
I	1702.90.29	00	- - - -Autres	KGM	2,12 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUK : En fr. TPTGP : 0,38 ¢/kg
	1702.90.40	00	- - -Maltose chimiquement pur	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr. TPG : 5 %
I	1702.90.50	00	- - -Caramels dits « colorants »	TNE	8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr. TPG : 3 %
			- - -Autres saccharoses :			
	1702.90.61	00	- - - -À condition que la quantité totale des marchandises visées aux nos tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr.
I	1702.90.69	00	- - - -Autres	TNE	26,67 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUA, TUK : En fr. TAU : 22,05 $/tonne métrique TNZ : 22,05 $/tonne métrique TPTGP : 4,84$/tonne métrique

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1702.90.70	00	- - -Sucre inverti et autres sirops de sucre, contenant, après invertion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg à condition que la quantité totale des marchandises visées aux n^{os} tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr.
		- - -Autres sucres invertis et autres sirops du sucre :			
1702.90.81	00	- - - -À condition que la quantité totale des marchandises visées aux n^{os} tarifaires 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.21, 1702.90.61, 1702.90.70 et 1702.90.81 importée durant la période indiquée dans un décret du gouverneur en conseil portant sur la limitation de la quantité globale de ces marchandises qui bénéficient, selon le cas, du tarif du Pérou ou du tarif du Honduras n'ait pas excédé la quantité totale précisée dans le décret applicable durant cette période	TNE	S/O	TP, THN : En fr.
I 1702.90.89		- - - -Autres		4,52 $/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TACI, TC, TCR, TI, TJ, TKR, TCUE, TUA, TUK : En fr. TPTGP : 0,82 $/tonne métrique
	10	- - - - *-De canne ou de betterave*	TNE		
	90	- - - - *-Autres*	TNE		
I 1702.90.90	00	- - -Autres	TNE	11 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TUK : En fr. TPG : 7 % TPTGP : 2 %
17.03		**Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.**			
1703.10		**-Mélasses de canne**			
1703.10.10	00	- - -En poudre, mélangé avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération	TNE	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr. TPG : 5 %
1703.10.90	00	- - -Autres	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.

	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	1703.90		**-Autres**			
I	1703.90.10	00	- - -En poudre, mélangé avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération	TNE	12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA,THN, TKR, TCUE, TUA, TUK : En fr. TPTGP : 2 %
	1703.90.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
		10	- - - - -*Épuisée, de betterave*	TNE		
		90	- - - - -*Autres*	TNE		
	17.04		**Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).**			
I	**1704.10.00**		**-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre**		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 % TPG : 5 % TI : 4,5 % TN : 4,5 % TSL : 4,5 %
		10	- - - - -*Gomme à claquer*	KGM		
		90	- - - - -*Autres*	KGM		
	1704.90		**-Autres**			
	1704.90.10	00	- - -Crème ou pâte de marrons	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr.
I	1704.90.20	00	- - -Réglisse candi; Caramel au beurre	KGM	10 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr. TPG : 5 % TI : 5 % TN : 5 % TSL : 5 %

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 1704.90.90		- - -Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 % TPG : 5 %
	20	- - - - -*Guimauves*	KGM		
	50	- - - - -*Autres confiseries au sucre*	KGM		
	60	- - - - -*Pâte et beurre d'amande*	KGM		
	90	- - - - -*Autres*	KGM		